



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00531 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 03.07.2022...PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 4030 DE LA SOCIETE AVZ MINERALS CONGO SARLU**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 62 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 125 à 130 ;

Considérant la demande de renouvellement n°7995 introduite par la Société **AVZ MINERALS CONGO SARLU** en date du **20/04/2021** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ; *o-h*



A R R E T E :

Article 1^{er}:

Le Permis de Recherches n°4030 attribué à la Société **AVZ MINERALS CONGO SARLU**, ayant son siège social sur l'**Avenue Pierre n°17, Gombe, Kinshasa**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **21/07/2021** au **20/07/2026**

Article 2:

Le Permis de Recherches n° 4030 est établi sur un périmètre composé de **63** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Manono**, Province du **Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	20	0,00	-07	24	0,00
2	27	20	0,00	-07	20	0,00
3	27	21	0,00	-07	20	0,00
4	27	21	0,00	-07	23	0,00
5	27	24	30,00	-07	23	30,00
6	27	24	30,00	-07	21	30,00
7	27	25	30,00	-07	21	30,00
8	27	25	30,00	-07	20	0,00
9	27	27	30,00	-07	20	0,00
10	27	27	30,00	-07	21	0,00
11	27	28	0,00	-07	21	0,00
12	27	28	0,00	-07	22	0,00
13	27	28	30,00	-07	22	0,00
14	27	28	30,00	-07	22	30,00
15	27	29	0,00	-07	22	30,00
16	27	29	0,00	-07	24	30,00
17	27	28	0,00	-07	24	30,00
18	27	28	0,00	-07	24	0,00
19	27	27	30,00	-07	24	0,00
20	27	27	30,00	-07	23	0,00
21	27	27	0,00	-07	23	30,00
22	27	27	0,00	-07	22	30,00
23	27	26	0,00	-07	22	0,00
24	27	26	30,00	-07	22	0,00
25	27	25	30,00	-07	22	0,00
26	27	25	0,00	-07	24	0,00

Carte de Retombes : S8/27



Article 3 :

Le **Permis de Recherche n°4030** confère à la Société **AVZ MINERALS CONGO SARLU** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Or, Argent, Tantale, Etain, Niobium et Wolframite.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société **AVZ MINERALS CONGO SARLU** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Miner du ressort ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandaté, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
6. Respecter les dispositions de chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5

Le Permis de Recherches n°4030 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du certificat de Recherches n° CAMI/CR/1720/2005 du 03/10/2005 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n°4030.

Article 7

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°4030, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Codes et Règlement Miniers.

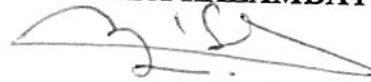


Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 AOUT 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE AVZ MINERALS CONGO SARLU : 1

